



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE D'EXCENEVEX
ARRETE DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE AR-2023-055

Portant déport du Maire d'Excenevex

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 2,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment l'article 5,

CONSIDERANT la demande de protection fonctionnelle formulée par Madame le Maire, sur le fondement de l'article L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, ensuite des menaces dont elle a été victime le 7 juin 2023 dans le cadre de l'exercice de ses fonctions,

CONSIDERANT la délibération n°DEL-2023-060 en date du 21 septembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal lui a accordé la protection fonctionnelle,

CONSIDERANT la possibilité pour la commune de se constituer partie civile devant la juridiction pénale ensuite des menaces dont a été victime le Maire le 7 juin 2023,

CONSIDERANT que pourrait se révéler une situation potentielle de conflit d'intérêts,

CONSIDERANT l'obligation pour le Maire de se déporter dans le cadre de ce dossier,

A R R E T E

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 et de l'article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014, le Maire s'abstient d'exercer ses attributions concernant le dossier relatif aux faits du 7 juin 2023 et pour lesquels elle a sollicité et obtenu par délibération du 21 septembre 2023 l'octroi de la protection fonctionnelle.

ARTICLE 2 : Monsieur Frédéric GERDIL, 1^{er} Maire-adjoint, sera chargé de suppléer le Maire pour la défense des intérêts communaux dans le cadre de ce dossier. Il sera habilité pour prendre toute décision afférente (constitution de partie civile, le cas échéant).

ARTICLE 3 : Le Maire s'abstiendra de toute intervention dans le cadre de l'instruction, le suivi et l'exécution des décisions afférentes à ce dossier. Par dérogation à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales, le Maire ne pourra donner aucune instruction à la personne chargée de le suppléer. Le Maire s'abstiendra également de donner toute instruction aux agents.

Envoyé en préfecture le 21/09/2023

Reçu en préfecture le 21/09/2023

Publié le 21/09/2023

ID : 074-217401215-20230921-AR2023055-AI

S'LO

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'à Madame le Comptable Public de la commune d'EXCENEVEX.

ARTICLE 5 : Monsieur Frédéric GERDIL, 1^{er} Maire-Adjoint et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Excenevex, le 21 septembre 2023,

Chrystelle BEURRIER
Maire

Notifié le 21 septembre 2023



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.